

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE SERRISSIENNE**

Le règlement intérieur a été établi dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours au sein de l'école de musique.

L'école de musique fonctionne sous forme d'Association Loi 1901 à but non lucratif.

Elle est animée, pour la partie administrative, par un Conseil d'Administration (composé d'adhérents élus pour 3 ans au cours de l'Assemblée Générale) et pour la partie pédagogique et musicale, par la directrice : Mme Virginie HAYE-BOURLARD.

### **ARTICLE I : Fréquentation et obligations**

L'heure des cours est déterminée lors de l'inscription. Les cours étant de courte durée, les élèves sont tenus d'arriver à l'heure. L'élève doit le respect à son professeur. Tout acte portant atteinte à la sécurité des personnes et des locaux, tout manquement de respect, tant par la tenue que par le langage ou l'attitude envers les professeurs ou les dirigeants de l'école pourra avoir comme conséquence l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève. En cas de défaut de paiement, les cours seront suspendus jusqu'au règlement effectif de l'année en cours. Ces cours ne sauraient faire l'objet d'un quelconque remboursement, même partiel.

### **ARTICLE II : Maladie - Absence des élèves**

Les élèves doivent suivre le planning des cours qui leur est remis lors de l'inscription. Toutes les absences devront être signalées au professeur. Trois absences non excusées pourront entraîner l'exclusion définitive de l'élève sans remboursement. Seront considérées comme absences non excusées celles qui n'auront pas été signalées aux professeurs (par les parents pour les élèves mineurs). L'absence d'un élève à un cours ne donne lieu à aucun rattrapage.

### **ARTICLE III : Sécurité**

L'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'école ou du professeur avant ou après son cours. Il est de la responsabilité des parents de veiller à ce que l'enfant y soit bien arrivé et de venir chercher l'enfant à l'heure à la fin de son cours.

### **ARTICLE IV : Concertation parents – professeur**

Les parents désireux de s'entretenir du travail de leur enfant avec le professeur sont invités à lui demander un rendez-vous ultérieur afin de ne pas perturber le planning des cours. Ils peuvent correspondre avec le professeur à l'aide du cahier de l'élève servant à noter les exercices à pratiquer.

### **ARTICLE V : Adhésion et cotisation :**

Les montants de l'adhésion et de la cotisation sont fixés lors de l'inscription pour l'année entière. Les paiements sont effectués selon les engagements pris lors de l'inscription. Si l'élève cesse d'être présent au cours pour des raisons personnelles, la cotisation reste entièrement due à l'école. Toute inscription engage sur l'année entière. Tous les chèques doivent être remis le jour de l'inscription même en cas de règlement échelonné. En cas de défaut de paiement, les cours seront suspendus jusqu'au règlement effectif de l'année en cours. Les cours ainsi annulés ne sauraient faire l'objet d'un quelconque remboursement, même partiel.

**ARTICLE VI: Maladie de courte durée du professeur**

En cas de maladie de courte durée du professeur, les parents en seront informés au plus vite et le cours non effectué sera rattrapé ultérieurement. Une date possible de rattrapage fera l'objet d'une concertation parents/professeurs.

**ARTICLE VII: Démission ou maladie de longue durée du professeur**

En cas de longue maladie ou de démission du professeur, l'École de Musique Serrissienne se chargera de trouver un remplaçant.

**ARTICLE VIII : Photos et films :**

L'adhérent autorise l'association « Ecole de Musique Serrissienne » à photographier ou filmer la ou les personnes inscrites sous son nom lors des cours ou des manifestations de l'association. Les photos ou les films pourront être utilisés au cours d'expositions réalisées par l'association ou sur le site internet.

L'adhérent s'engage à respecter intégralement les conditions du présent règlement intérieur.

Serris, le :

Signature de l'adhérent :